



**SERVICES TECHNIQUES**

☎. 04.74.83.24.42

Fax 04.74.83.32.84

ARRETE	OBJET	DATE
21 - 081 - ST	Arrêté de police et de voirie portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  Boulevard Gambetta Du 23 septembre au 01 octobre 2021 Reprise de tampons	09.09.2021

Le maire de LA TOUR DU PIN (Isère),

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** l'arrêté n°2018-335 du conseil départemental formalisant les conditions d'interventions sur les routes départementales en agglomération.

**VU** la demande formulée en date du 07 septembre 2021 par la société SCBTP BARASSI située 126 chemin de l'île du pont, 38340 Voreppe, pour réaliser des travaux de reprise de tampon, boulevard Gambetta, à La Tour du Pin du 23 septembre au 01 octobre 2021.

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement des travaux, il conviendra de mettre en place une interdiction de stationnement et un basculement de circulation le temps des travaux.

## ARRÊTÉ :

### **Article 1**

L'entreprise SCBTP BARASSI est autorisée à effectuer des travaux de reprise de tampons, à différents endroits sur le boulevard Gambetta à La Tour du Pin, entre le 23 septembre et le 01 octobre 2021 de 07h00 à 18h00.

### **Article 2**

L'entreprise SCBTP BARASSI est autorisée à mettre en place une interdiction de stationner de 20 mètres de part et d'autre de chaque tampon ainsi qu'un basculement de circulation sur les places de stationnement neutralisées, boulevard Gambetta, à La Tour du Pin, le temps des travaux.

Tout stationnement dans cette zone sera donc considéré comme gênant avec mise en fourrière.

### **Article 3**

La signalisation (panneaux de prescription et d'interdiction) correspondants seront mis en place et déposés par la société SCBTP BARASSI une semaine avant le début des travaux.

#### **Article 4**

L'entreprise SCBTP BARASSI devra veiller à installer et à entretenir la signalisation réglementaire de police et de chantier.

Elle devra mettre en place un passage sécurisé pour les piétons et laisser en permanence le passage aux véhicules de secours.

#### **Article 5**

L'entreprise SCBTP BARASSI devra, en cas de découpe d'enrobé, tranchée ou tous travaux impliquant une dégradation temporaire des revêtements de chaussées, trottoirs, bordures etc.. remettre en état avec des matériaux de qualités et couleurs équivalent à l'existant avant la fin des travaux.

Dans le cas contraire, la commune se réserve le droit de ne plus accorder d'arrêté à l'entreprise concernée, de faire effectuer les travaux de remise en état et de les facturer directement à l'entreprise ayant fait la demande d'arrêté.

#### **Article 6**

La directrice générale des services, le directeur des services techniques et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis au :

- Chef de service de la police municipale
- Gendarmerie Nationale
- Centre SDIS
- Conseil Départemental
- SCBTP BARASSI
- Car FAURE

- Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 09/09/2021.

Le 2<sup>ème</sup> adjoint,

Alain Gentils



Acte rendu exécutoire par :

- affichage le :

Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.